



Saint-Denis, le 12 mars 2024

**Arrêté n° 2024 - 427 /SG/SCOPP
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet d'aménagement du barreau rural et de ses trois antennes à la Saline
sur la commune de Saint-Paul**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement du barreau rural et de ses trois antennes à la Saline, présentée le 5 février 2024 par la commune de Saint-Paul, considérée complète le 16 février 2024 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00482.

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne l'élargissement de chaussées agricoles sur un linéaire de 4 532 mètres afin de desservir des parcelles agricoles sur le secteur de La Saline à Saint-Paul ;
- les travaux comprennent l'élargissement de la chaussée à 8 m avec un bétonnage sur 4 m, la réalisation d'accotements stabilisés, la rectification du tracé, l'aménagement des zones de croisement, la mise en place de fourreaux en traversée du chemin pour le réseau d'irrigation, la canalisation des eaux pluviales vers des exutoires naturels ;
- le projet relève de la catégorie 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas la « construction de routes classées dans le domaine public routier (...) des communes ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet se trouve dans un espace agricole tel que défini dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Territoire de l'Ouest approuvé le 21 décembre 2016 ;
- les terrains d'assiette du projet se trouvent majoritairement en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012 ;
- le projet traverse une zone naturelle N inscrite au PLU et correspondante à la Ravine des Sables ;
- cette ravine se trouve concernée par des mesures d'interdiction (zonage R1) et de prescription (B2u) du plan de prévention des risques (PPR) multirisques approuvé le 26 octobre 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-Paul qui devra par ailleurs veiller à la légalité des constructions dans le secteur agricole concerné.

CONSIDÉRANT que :

- le projet porte sur un chemin existant en grande partie carrossable, situé dans un secteur anthropisé en raison des activités agricoles associées à la culture de la canne à sucre ;
- le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière en termes d'habitat pour la faune ou la flore ;
- le projet s'inscrit dans un corridor écologique pour le déplacement de l'avifaune marine protégée, sensible aux perturbations lumineuses ;
- le projet ne prévoit pas d'éclairage public en phase travaux comme en exploitation.

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire a annexé une notice d'incidence (provisoire) sur la ressource en eau et le milieu aquatique ;
- la pente moyenne de la planèze est de 16 % ;
- la nouvelle chaussée sera imperméabilisée (béton) sur une largeur de 4 m avec d'un côté une bande enherbée sur 2 m et de l'autre côté un fossé maçonné (moellons) sur un radier en béton ;
- les rejets des eaux pluviales empruntent les 4 passages inférieurs de traversée de la route des Tamarins, soit dans des talwegs et ravines (dont la ravine des Sables et la ravine Tabac) débouchant dans le lagon au niveau du Bourg de La Saline-Les-Bains ;
- en phase de chantier, le pétitionnaire a identifié des risques de pollutions du milieu naturel, liées aux matières en suspension (laitance de béton, terre, grave non traitées) ou aux hydrocarbures (fuite huile de vidange...) ;
- en phase d'exploitation, le pétitionnaire a identifié un risque faible de pollutions chronique potentiellement lié au trafic routier (30 véhicules par jour) ;
- la principale mesure de réduction des impacts consiste à réaliser avant les travaux des bassins de décantation à chaque exutoire qui seront maintenus en phase d'exploitation ;
- le porteur de projet prévoit d'engager une procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement pour la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet, au cours de laquelle pourront être analysés et pris en compte entre autres la non-aggravation des risques naturels et la préservation de la qualité des masses d'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet est susceptible d'occasionner des nuisances sonores pour les riverains ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 3 mars 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet d'aménagement du barreau rural et de ses trois antennes à la Saline, présentée le 5 février 2024 par la commune de Saint-Paul, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 16 février 2024, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint-Paul et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex